

INSTRUCTION

Emetteur : Direction des Ressources Humaines

Réf : DRH/FP/AF/466

Date : 10/05/2004

Objet : Procédure et critères de classement des demandes de mutation

Destinataires : Directeurs du siège/Chefs de service du Siège/Directeurs Interrégionaux

Il est décidé, après avis du Comité Technique Paritaire réuni le 12 février, de mettre en place un tableau de mutation dans lequel les demandes seront toutes classées au regard des mêmes critères, afin de :

- garantir le droit à la mutation des agents,
- rendre le travail de la Commission consultative paritaire plus efficace,
- être plus transparent dans le traitement des demandes.

Ce classement reste valide jusqu'à ce qu'un nouveau classement vienne s'y substituer.

Le pourvoi des postes ouverts à la mutation s'opère sur la base du tableau valide au moment de l'ouverture du ou des postes. La parité administrative rend compte dans un délai d'un mois à la CCP des postes pourvus de cette manière.

.../...

Le classement s'appuie sur les critères relatifs à la situation personnelle du demandeur tels qu'ils sont décrits dans cette note. Les avis des chefs de service de départ et d'arrivée sont joints au dossier. La décision d'attribution du poste par l'administration prend également en compte l'adéquation du profil du demandeur au profil du poste à pourvoir notamment sur la base de ces avis. L'administration rendra compte à la CCP de façon motivée des cas où sa décision finale aura été différente de celle à laquelle aurait conduit le respect du classement.

Les critères de classement des demandes de mutation seront les suivants :

A) Motifs prioritaires de demande de mutation :

- rapprochement de conjoints séparés pour raisons professionnelles,
- demandeur classé Cotorep.

La même importance est accordée à chacun des deux motifs.

Pour le premier, l'existence du conjoint doit être attestée par des pièces justificatives (acte de mariage, Pacs, certificat de concubinage...) ainsi que les raisons professionnelles de la séparation (certificat d'employeur du conjoint, inscription dans les registres professionnels avec la localisation pour les travailleurs indépendants...). La séparation de conjoint pour d'autres motifs n'est pas prise en compte à ce stade.

Pour le deuxième, une attestation Cotorep est fournie. Il est rappelé que le classement Cotorep résulte d'une démarche individuelle de l'agent.

B) Critères classants :

- nombre d'enfants à charge,
- ancienneté de service sous CDI,
- nombre d'années d'affectation dans la précédente résidence administrative,
- ancienneté de la demande de mutation.

Ces critères visent à départager les demandes relevant des deux motifs prioritaires évoqués ci-dessus. L'ancienneté est évaluée par année et non par date.

.../...

C) Motifs non prioritaires :

- raisons familiales autre que rapprochement de conjoint et rapprochement de conjoints séparés pour des raisons autres que professionnelles.

Ce motif peut être pondéré dans l'ordre par les critères suivants : nombre d'enfants à charge, ancienneté de service sous CDI, nombre d'années d'affectation dans la précédente résidence administrative, ancienneté de la demande de mutation.

- Raisons professionnelles,
- raisons personnelles .

Ces motifs peuvent être pondérés dans l'ordre par les critères suivants : ancienneté de service sous CDI, nombre d'années d'affectation dans la précédente résidence administrative, ancienneté de la demande de mutation.

Pour la Directrice générale et par délégation
Le Directeur des ressources humaines,



Frédéric Périn

Une copie de cette instruction est adressée aux organisations syndicales représentatives